

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

Décret n° 2017 - 251 du 17 juillet 2017  
fixant les modalités de paiement de la redevance due par les  
opérateurs du secteur de l'électricité

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2008-560 du 28 novembre 2008 portant approbation des statuts du fonds de développement du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

~~En~~ Conseil des ministres,

## DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les modalités de paiement de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité.

Article 2 : Toute activité de production, de transport, de distribution et de vente de l'électricité est assujettie au paiement d'une redevance du secteur de l'électricité.

Lorsqu'un redevable exerce plusieurs activités relevant du secteur de l'électricité la redevance est établie pour chaque activité exercée, sauf en cas d'exercice de plusieurs activités par une entreprise intégrée.

Article 3 : L'assiette et le taux de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité sont fixés dans la loi de finances.

Article 4 : Le fonds de développement du secteur de l'électricité établit et adresse à l'opérateur un avis de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin de chaque année.

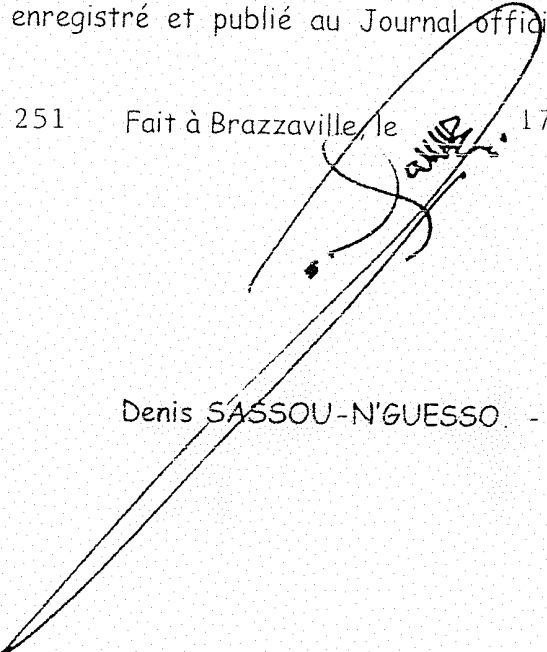
Article 5 : Le paiement de la redevance de l'année (n-1) est dû, au plus tard le 30 septembre de l'année (n).

Article 6 : Une majoration pour paiement tardif est appliquée si le paiement n'est pas effectué à terme échu.

Article 7 : La redevance est versée au trésor public au bénéfice du fonds de développement du secteur de l'électricité.

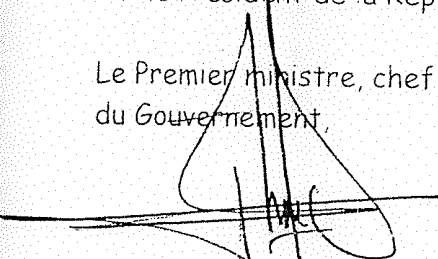
Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 251 Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

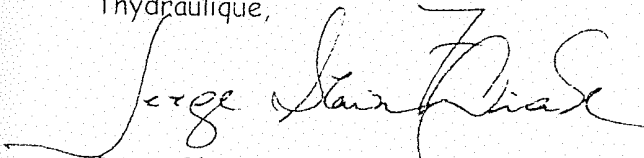
  
Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA. -

Le ministre de l'énergie et de  
l'hydraulique,

  
Serge Blaise ZONIABA. -

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille Public,

  
Calixte NGANONGO. -